

Installations sanitaires et locaux sociaux

L'autorité territoriale doit mettre à la disposition des agents les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches. Les dispositions réglementaires applicables aux employeurs sont fixées majoritairement par les articles R4228-1 à R4228-25 du Code du travail :

VESTIAIRES



- Les vestiaires collectifs doivent être installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.
- Lorsque les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.
- Dans les établissements employant un personnel mixte, des installations séparées doivent être prévues pour les travailleurs masculins et féminins.
- Les vestiaires collectifs doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.
- Ces armoires doivent permettre de suspendre 2 vêtements de ville.
- Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires doivent comprendre un compartiment réservé à ces vêtements.
- Les armoires individuelles doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas.

LAVABOS



- Les lavabos doivent être installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.
- Les lavabos doivent être alimentés par une eau potable.
- L'eau doit être à température réglable et distribuée à raison d'1 lavabo pour 10 travailleurs au plus.
- Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

DOUCHES



- Dans les établissements où sont réalisés certains travaux insalubres et salissants, des douches doivent être mises à la disposition des travailleurs. Cette liste est fixée par l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié : travaux de collecte et de traitement des ordures, travaux effectués dans les égouts, travaux au contact de suies ou de cendres, manutention d'engrais, etc.
- Les douches doivent être installées dans des cabines individuelles à raison d'au moins 1 pomme pour 8 personnes visées par le précédent arrêté. Et chaque cabine de douches doit comprendre 2 cellules dont une réservée à l'habillage.
- Le temps passé à la douche, rémunéré comme temps de travail normal, est au minimum d'un quart d'heure considéré comme temps normal d'une douche, déshabillage et habillage compris, et au maximum d'une heure.
- La température de l'eau des douches doit être réglable.

CABINETS D'AISANCE



- Il doit exister au moins 1 cabinet d'aisance et 1 urinoir pour 20 hommes, et 2 cabinets pour 20 femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement.
- Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance doivent être séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes doivent comporter un récipient pour garnitures périodiques.
- Ils sont équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique. Par ailleurs, un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau.
- Les portes des cabinets doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.

RESTAURATION ET REPOS



- Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.
- Lorsqu'au moins 25 agents désirent prendre habituellement leur repas sur le lieu de travail, la collectivité est tenue de mettre à leur disposition un local de restauration :
 - Ce local doit être pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour 10 usagers.
 - Il doit être doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.
- Lorsque moins de 25 agents désirent prendre habituellement leur repas sur le lieu de travail, la collectivité est tenue de mettre à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité :
 - Cet emplacement peut, par dérogation à l'article R.4228-19 du Code du travail (sur autorisation de l'ACFI et après avis du Médecin de prévention), être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi de substances ou de préparations dangereuses.
- A défaut de local de repos, lorsque la nature des activités l'exige et après avis du CHSCT, le local de restauration ou l'emplacement permettant de se restaurer doit pouvoir être utilisé, en dehors des heures de repas, comme local ou emplacement de repos.
- Les sièges mis à la disposition des travailleurs pour cet usage doivent comporter des dossiers.

ENTRETIEN



- L'ensemble des installations sanitaires doit être tenu en état constant de propreté.
- Le sol et les parois de ces installations sanitaires sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.
- L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour.
- Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

AÉRATION DES INSTALLATIONS



- Les locaux affectés aux vestiaires collectifs, lavabos et cabinets d'aisance doivent être aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement fixées par le Code du travail (art. R.4222-1 à R.4222.22).
- Les cabinets d'aisance ne peuvent communiquer directement avec les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner. Ils sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.
- Les effluents des cabinets d'aisance doivent être évacués conformément aux règlements sanitaires.

AMBIANCES THERMIQUE ET LUMINEUSE



- Les locaux affectés aux vestiaires collectifs, lavabos et cabinets d'aisance doivent être convenablement chauffés.
- La valeur minimale d'éclairement est de 120 lux pour les vestiaires et les sanitaires (art. R.4223-4 du Code du travail).

ACCESSIBILITÉ DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS



- Les installations sanitaires et les locaux de restauration que les travailleurs handicapés sont susceptibles d'utiliser dans la collectivité doivent être aménagés de telle sorte que ces travailleurs puissent y accéder aisément (art. R.4225-6 du Code du travail).
- Des installations sanitaires appropriées doivent être mises à la disposition des personnes handicapées physiques (art. R.4225-7 du Code du travail).
- Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) peut être sollicité pour l'aide au financement de travaux pour l'adaptation de ces locaux. N'hésitez pas à contacter le référent FIPHFP du CDG88.

Pour en savoir plus :

- Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS). *Focus juridique : Toilettes : quelles obligations pour l'employeur ?* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-sanitaires-toilettes> [consulté en juillet 2019].
- Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), 2011. *Conception des lieux et des situations de travail*. 154 pages. Disponible sur : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20950>.